CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.700 du 20 novembre 1997

A. 76.248/XI-3640

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 novembre 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 17 octobre 1997 refusant l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 novembre 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chamnbre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, célibataire, est arrivée en Belgique le 10 mars 1992 accompagnée d'un enfant et s'est déclarée réfugiée; que le 3 septembre 1993, elle a donné naissance à un second enfant prénommé B.; que la procédure d'asile s'est achevée le 4 octobre 1995 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 27 novembre 1995;

Considérant que le 19 décembre 1995, la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, justifiée par l'état de santé de son fils B.; que cette demande a été rejetée par la partie adverse le 6 mai 1997; que par un arrêt n° 66.703 du 10 juin 1997, le Conseil d'Etat, statuant selon la procédure d'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision qui a été retirée par la partie adverse;

Considérant que le 27 mars 1997 la S.P.R.L. Dr. Guido De Block, désignée par la partie adverse pour procéder à l'expertise médicale du fils de la requérante, avait établi un rapport après examen de l'enfant par le Docteur B.; que ce rapport ayant été jugé "sommaire" par l'arrêt précité du 10 juin 1997, la partie adverse a demandé, le 24 juin 1997, à la S.P.R.L. Dr. Guido De Block de lui communiquer "tous les éléments qui vous ont

permis de rendre un avis dans ce dossier"; que l'enfant a été examiné à nouveau par le Docteur B. le 30 juillet 1997; que le 31 juillet 1997, la S.P.R.L. précitée a fait parvenir à la partie adverse ses conclusions et le rapport de cet examen établi par le Docteur B. le 30 juillet 1997;

Considérant que le 17 octobre 1997, la partie adverse a fait parvenir à la requérante la "copie du rapport établi par le médecin désigné par l'Office des étrangers"; que le 17 octobre 1997 également, la partie adverse a informé l'avocat de la requérante du rejet de la demande de régularisation de séjour; qu'à la même date, le délégué du Ministre de l'Intérieur a écrit en ces termes au Bourgmestre de Liège :

> " Me référant à la demande d'autorisation de séjour qui vous a été adressée par XXX + 2 enfants née à K., le 5 mai 1968, de nationalité XXX, candidat réfugié en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous informe que la requête et rejetée.
>
> Adresse : rue des S.
>
> Motifs : aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, les problèmes médicaux invoqués par B. ont fait l'objet d'un nouvel examen approfondi de la part du médecin délégué par l'administration et n'ont pas été considérés comme étant une circonstances exceptionnelle empêchant l'enfant de rentrer dans son pays d'origine étant donné que tout traitement se révélerait superflu dans le cas d'espèce (le placement en milieu spécial n'apporte rien; l'enfant n'y ayant nullement progressé) et que la seule aide possible pour cet enfant ne peut venir que la cellule familiale. Par conséquent, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.
>
> Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27 novembre 1995.

Une copie du rapport médical établi par le médecin délégué par l'administration est envoyé directement à l'intéressé par courrier distinct."

Considérant que la partie adverse soutient en vain que l'extrême urgence n'est pas établie au motif que la décision attaquée - bien que n'étant par encore officiellement notifiée - a été communiquée à l'avocat de la requérante le 17 octobre 1997; qu'en effet, en premier lieu, il apparaît que l'avocat de la requérante n'a pas reçu communication de l'acte attaqué mais a seulement été averti, par la partie adverse, du rejet de la demande de régularisation de séjour; qu'en deuxième lieu, il ressort du dossier que le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 27 novembre 1995, prorogé régulièrement, l'a été pour un mois le 20 octobre 1997; que l'imminence du périt atteint d'une maladie incurable et que dès lors, tout traitement serait superflu et que l'enfant n'aurait fait aucun progrès"; qu'elle soutient que son fils a fait des progrès considérables sans l'institution où il est hébergé et que la décision litigieuse est insuffisamment motivée au regard du dossier médical;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 8 de la même Convention garantissant le droit à la vie familiale; qu'elle soutient que son rapatriement avec son fils constituerait un traitement inhumain et dégradant car il mettrait en cause les chances de survie de son enfant;

Considérant sur les moyens réunis, qu'à l'appui du premier moyen la requérante invoque des certificats et rapports médicaux établissant que l'enfant souffre de plusieurs affections; que ces documents ne figurent plus au dossier administratif déposé par la partie adverse; qu'à cet égard, l'arrêt n° 66.703 du 10 juin 1997 a constaté ce qui suit :

"Considérant qu'il ressort du dossier que le 1er décembre 1995, à plusieurs reprises pendant l'année 1996, en janvier et en mars 1997 la requérante a fourni à la partie adverse des attestations, certificats et rapport établis par le pédiatre qui soigne son fils; qu'il apparaît de ces documents que l'enfant est handicapé depuis sa naissance et qu'il souffre de troubles graves du développement; qu'un rapport établi le 6 janvier 1997 indique, notamment, que "les troubles moteurs sont tels que l'enfant a des difficultés d'alimentation solide et liquide qui entraînent à certains moments une déshydratation nette" et que lors des "épisodes de déshydratation" des soins continus sont nécessaires pendant plusieurs jours; que dans un certificat du 7 mars 1997, le médecin estime que les soins ne peuvent être continués à l'extérieur du pays, que la vie de l'enfant est menacée en raisons de "troubles nutritionnels graves" et de "risques de surinfection" et qu'il ne peut ni supporter un long voyage ni le climat d'un pays chaud;

que dans son rapport du 30 juillet 1997, le docteur B. conteste les difficultés d'alimentation et les problèmes de déshydratation retenus par ses confrères;

Considérant que dans son rapport précité du 30 juillet 1997, le docteur B. analyse le comportement psychomoteur de l'enfant; qu'en conclusion des tests auxquels il l'a soumis il constate : "Cela nous donne à 4 ans le développement psychomoteur d'un enfant de 16 mois"; que le médecin diagnostique une maladie incurable, considère que l'état de l'enfant n'est pas améliorable et répond par un point d'interrogation à la question du "pronostic vital"; qu'il estime que l'enfant peut voyager et regagner son pays d'origine; que cet avis repose sur les affirmations suivantes : "cet enfant n'acquerra plus de nouvelles images. Il ne progressera plus. Le placement en milieu spécial n'apporte rien (...). En réalité, la meilleure école pour cet enfant est la cellule familiale" et sur cette moralité : "que la mère fasse son travail de mère plutôt que de se décharger sur un enseignement spécial qui ne sert à rien";

Considérant que l’enfant est interne depuis février 1997 dans un établissement d’enseignement spécial fondamental de type 4 de la Communauté française; que la requérante conteste l’inefficacité de cet enseignement; qu’elle a joint à sa requête des rapports d’évolution physique, mentale et psychologique établis par des membres du personnel qui s’occupent de l’enfant; que ces rapports font état des progrès accomplis; que, notamment, le kinésithérapeute écrit, que depuis février 1997, "B. a fait des progrès remarquables à tous les niveaux de sa motricité, mais, particulièrement dans la marche où il a acquis une autonomie réelle de déplacement" et qu’"il serait souhaitable que les stimulations psychomotrices et motrices soient poursuivies afin de stabiliser les acquis et de poursuivre la progression dans l’évolution motrice de cet enfant", alors que dans son rapport précité du 30 juillet 1997, le docteur B. qui a examiné l’enfant, une première fois, en mars 1997 indique qu’"il n’a nullement progressé depuis 4 mois" et qu’il ne progressera plus; que, certes, les documents produits par la requérante sont postérieurs à l’acte attaqué; que toutefois, dans son rapport du 30 juillet 1997, le médecin de l’administration indique que "la mère reconnaît que chaque week-end l’enfant est désorienté"; qu’il ajoute : "en fait, les week-end, on détruit les points de repère établis à l’école. Il faut chaque fois tout essayer de refaire"; que cette constatation dément l’inutilité du placement en milieu spécial soutenue par l’auteur du rapport et la supériorité de la cellule familiale présentée comme "la seule aide possible" pour l’enfant; que, sur le vu de cette contradiction, il appartenait, éventuellement, à la partie adverse de procéder à de plus amples investigations;

Considérant que, s’appuyant sur le seul rapport du médecin de l’administration, la partie adverse a fondé l’acte attaqué sur des motifs qui ne sont pas suffisamment établis par le dossier administratif;

Considérant que compte tenu du jeune âge de l’enfant et de son très grave handicap ainsi que du

caractère incurable de sa maladie et de l'absence de pronostic vital rassurant, la partie adverse a pris la décision attaquée sans avoir écarté le risque que l'éloignement du territoire puisse être constitutif d'un traitement inhumain et dégradant;

Considérant que les moyens sont sérieux;

Considérant que, dans les circonstances de la cause, la requérante fait valoir à juste titre que l'exécution immédiate de l'acte attaqué mettrait en danger la santé, voire la survie, de son enfant; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 17 octobre 1997 refusant, à XXX, l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-sept, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.